

Circulaire interministérielle n° CRIM-2010-7/E6 du 22 mars 2010 relative aux investigations sous pseudonyme sur Internet et au rôle du centre national d'analyse des images de pédopornographie
NOR : JUSD1005244C

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Monsieur le Directeur central de la police judiciaire
Monsieur le Sous-directeur de la police judiciaire
Monsieur le Chef du service technique de recherches et de documentation judiciaire
Messieurs les Commandants de sections de recherches de la gendarmerie nationale

Textes sources :

- Articles 706-35-1, 706-47-3, D.47-8, D.47-9 et D.47-11 du code de procédure pénale,
- Arrêté du 30 mars 2009 relatif à la répression de certains formes de criminalité informatique et à la lutte contre la pédopornographie

Annexes : (non publiées)

- Modèle de demande d'habilitation spéciale des enquêteurs à procéder aux actes définis aux articles 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale
- Modèle de décision d'habilitation spéciale des enquêteurs à procéder aux actes définis aux articles 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a créé de nouvelles dispositions autorisant des enquêteurs, formés à cette mission et spécialement habilités, à procéder à des investigations sous pseudonyme sur Internet en matière d'atteintes portées aux mineurs, de traite des êtres humains et de proxénétisme.

Les textes pris en application de cette loi ont autorisé la création d'un centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP) qui a pour vocation de faciliter l'identification des auteurs et des victimes d'infractions de nature sexuelle commises sur des mineurs dont les images ou représentations sont fixées, échangées ou diffusées, notamment par Internet.

Ces nouveaux outils doivent être mis en œuvre pour améliorer l'efficacité de la lutte contre ces formes de délinquance qui touchent plus particulièrement les mineurs.

1. Les investigations sous pseudonyme sur Internet (les «cyberpatrouilles»)

1.1. - Rappel du cadre juridique d'intervention des cyberpatrouilles

Les articles 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale autorisent des investigations sous pseudonyme sur Internet pour deux séries d'infractions :

- les infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme mentionnées aux articles 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12 et 225-12-1 à 225-12-4 du code pénal,
- les infractions portant atteinte aux mineurs mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code pénal.

Les actes autorisés sont les suivants :

- 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

- 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

Ces investigations autorisent la constatation des infractions et la provocation à la fourniture de la preuve de l'infraction mais ne sauraient, à peine de nullité, avoir pour objet d'inciter à la commission d'une infraction. Ainsi, si l'enquêteur est autorisé à participer sous son «pseudonyme», à des échanges électroniques avec un internaute majeur, il ne saurait en revanche lui proposer d'initiative des contenus illicites, sous peine de faire encourir la nullité de la procédure.

1.2. - Formation et désignation des cyberpatrouilleurs

Un arrêté du 30 mars 2009 précise les services ou unités susceptibles de mettre en œuvre des cyberpatrouilles :

- 1° Les offices centraux de police judiciaire ci-après désignés :
 - a) L'office central pour la répression des violences aux personnes ;
 - b) L'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ;
 - c) L'office central pour la répression de la traite des êtres humains ;
 - d) L'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ;
- 2° Le service technique de recherches judiciaires et de documentation de la gendarmerie nationale ;
- 3° Les directions interrégionales et régionales de la police judiciaire ;
- 4° Les sections de recherches de la gendarmerie nationale.

Les officiers et agents de police judiciaire concernés suivent une formation spécifique organisée selon un schéma arrêté conjointement entre les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales.

Ils sont ensuite spécialement habilités à cet effet par le procureur général près la cour d'appel de Paris après agrément accordé, selon leur service d'affectation, par le directeur central de la police judiciaire, le sous-directeur de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale ou le directeur régional de la police judiciaire de Paris.

Le procureur général près la cour d'appel de Paris habilite individuellement les cyberpatrouilleurs au vu d'un dossier d'habilitation comprenant :

- une attestation d'affectation en qualité d'officier ou agent de police judiciaire, au sein de l'un des services ou unités de police judiciaire mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 30 mars 2009;
- une attestation individuelle de formation à la cyberinvestigation sous pseudonyme;
- la décision d'agrément du cyberpatrouilleur par l'une des autorités hiérarchiques précitées.

Des modèles de demande d'habilitation et de décision d'habilitation sont annexés à la présente circulaire.

L'habilitation délivrée par le parquet général près la cour d'appel de Paris peut être révoquée, à tout moment, d'initiative ou sur proposition d'un autre procureur général.

La suppression de l'agrément administratif comme le changement d'affectation rendent caduque cette habilitation.

A cet égard, le procureur général près la cour d'appel de Paris doit être systématiquement informé de tout changement affectant la situation de l'agent et pouvant avoir des conséquences sur son habilitation.

1.3. - Gestion des pseudonymes par le SIAT

Les pseudonymes utilisés par les cyberpatrouilleurs sont préalablement déclarés au service interministériel d'assistance technique (SIAT) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) qui en assure la centralisation et renseigne dans les plus brefs délais les cyberpatrouilleurs sur le caractère connu, ou non, du pseudonyme. En

cas d'urgence, le pseudonyme peut être utilisé sans attendre la validation, qui est alors délivrée a posteriori.

1.4. - Modalités d'action et de saisine des cyberpatrouilles

Les services ou unités visés au paragraphe 1.2 organisent des cyberpatrouilles. Ils peuvent également intervenir au profit des autres services et unités de police judiciaire ou être saisis par un magistrat, en vue d'appuyer une enquête en cours, lorsque des actes d'investigation sous pseudonyme sur Internet sont nécessaires.

Cette disposition sera – par exemple – particulièrement utile lorsqu'un mineur victime se présente avec ses parents dans une unité de gendarmerie ou un service de police après avoir été en contact avec un pédophile présumé sur Internet.

1.5. - Fourniture de moyens de paiement aux cyberpatrouilleurs par le SIAT

Dans le cas où les cyberpatrouilleurs sont amenés, pour les nécessités de l'enquête, à acquérir des contenus illicites, les demandes de moyens de paiement sont adressées au SIAT, qui se rapprochera le cas échéant des enquêteurs pour obtenir une justification de la demande.

2. - Le rôle du Centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP)

Le CNAIP est mis en œuvre au sein du service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) de la gendarmerie nationale à Rosny-sous-Bois.

2.1. - Rappel du cadre juridique du CNAIP

L'arrêté du 30 mars 2009 précise les missions du CNAIP. Il est chargé :

1° De centraliser et conserver, dans les conditions définies par l'article D. 47-8 du code de procédure pénale, les copies des contenus illicites mentionnés au 3° de l'article 706-35-1 et de l'article 706-47-3 du même code ;

2° De communiquer ces contenus illicites aux officiers et agents de police judiciaire mentionnés au premier alinéa des articles 706-35-1 et 706-47-3 du même code, pour les besoins de leurs investigations et dans les conditions définies par l'article D. 47-9 ;

3° D'exploiter ces contenus, d'initiative ou à la demande de magistrats ou d'officiers ou d'agents de police judiciaire pour les besoins de leurs investigations, afin d'identifier par analyse et rapprochement les personnes et les lieux qui y sont représentés.

Les articles D. 47-8, D. 47-9 et D. 47-11 du code de procédure pénale détaillent les modalités de conservation et de transmission par les services d'enquête des contenus illicites au CNAIP, ainsi que de fourniture, par ce centre, des contenus illicites destinés à satisfaire une demande expresse. Ces contenus illicites sont au préalable anonymisés afin de garantir l'impossibilité d'identifier les personnes physiques concernées.

Le CNAIP est composé de militaires de la gendarmerie nationale et de fonctionnaires actifs de la police nationale. Leur affectation est précédée d'un entretien avec un psychologue. Ils font l'objet d'un suivi psychologique adapté.

2.2 - Modalités d'alimentation et fonctionnement du CNAIP

Toute transmission d'information et de contenus ou saisine du CNAIP devra être accompagnée des références complètes de la procédure judiciaire (numéro de procès-verbal, numéro de dossier parquet ou numéro d'instruction).

2.2.1 - Alimentation du CNAIP en contenus illicites

Le CNAIP est alimenté, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale, par les données issues d'enquêtes judiciaires. A cette fin, une copie des contenus illicites découverts est réalisée et transmise au CNAIP.

Si ces contenus sont découverts dans le cadre d'opérations de cyberpatrouille, ils doivent être transmis dans un délai maximum de trois mois. Dans les autres cas, les enquêteurs ou les magistrats adressent une copie des contenus illicites dans les meilleurs délais. Cette copie pourra être réalisée, si le cadre juridique l'impose, par une personne qualifiée sur réquisition judiciaire ou par un expert judiciaire commis par une juridiction d'instruction.

Afin de faciliter les rapprochements, il est indispensable de transmettre au CNAIP, en même temps que les contenus illicites, l'ensemble des données techniques permettant d'en identifier la source (réseaux ou services de communication électronique, adresses de sites Web, pseudonymes, adresses de courrier électronique, ...) si l'enquête – ou l'analyse effectuée par un enquêteur spécialisé ou un expert judiciaire – a permis de les déterminer.

Lorsqu'elles sont connues, l'identité des victimes représentées dans les contenus illicites et celle des auteurs participant à leur réalisation, à leur détention ou à leur diffusion, doivent être transmises, en même temps que les contenus illicites ou dès leur découverte. Il s'agira, dans la mesure du possible des nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et nationalité.

Si les copies de contenus illicites sont fournies sur des disques durs ou tout autre support réinscriptible, ceux-ci devront être retournés aux enquêteurs ou aux magistrats expéditeurs.

2.2.2 - Identifications et rapprochements effectués par le CNAIP

Le CNAIP a pour mission première d'effectuer des rapprochements et un travail d'analyse technique en vue d'identifier les victimes et les auteurs des infractions visées au 1-1. Cette mission est réalisée grâce à l'exploitation :

- des contenus illicites saisis dans le cadre d'enquêtes judiciaires ;
- de prises de vue réalisées par les enquêteurs chargés des investigations de tout élément caractéristique sur les lieux supposés de commission des infractions précitées (chambres à coucher, caves, salles d'eau, canapés, extérieurs, ...) ; il est donc indispensable que ces enquêteurs procèdent systématiquement à ces prises de vue.

Conformément au 3° de l'article 3 de l'arrêté susvisé, le CNAIP peut également être saisi de demandes spécifiques de rapprochements qui ne peuvent être réalisées que sur une sélection de documents issus d'une enquête judiciaire ou à partir d'images prises par les enquêteurs. Ce mode de saisine sera notamment utile afin de vérifier si des photographies prises par le suspect ont fait l'objet d'une diffusion.

D'autres éléments techniques peuvent conduire à demander au CNAIP d'effectuer des rapprochements : les numéros de série de logiciels, les numéros de série, marques et modèles des appareils de prise de vue (dont les appareils de téléphonie mobile équipés d'une caméra), les éléments issus de l'enquête permettant d'identifier l'origine des contenus illicites ou des empreintes de contenus illicites.

Les identifications et rapprochements effectués par le CNAIP sont transmis simultanément :

1° Aux magistrats, officiers et agents de police judiciaire, de sa propre initiative ou à leur demande, pour les besoins de leurs investigations ;

2° A l'office central de police judiciaire compétent.

2.2.3 - Fourniture de contenus illicites aux cyberpatrouilleurs par le CNAIP

Comme indiqué au 1-1, les cyberpatrouilleurs peuvent être amenés à transmettre des contenus illicites aux personnes suspectées de commettre les infractions visées aux articles 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale, en réponse à une demande expresse de celles-ci.

A ces fins, les cyberpatrouilleurs demandent au CNAIP la transmission de contenus illicites présentant, conformément à l'article D. 47-9 du code de procédure pénale, toutes garanties de non-identification des personnes physiques représentées.

Dans leur demande, les cyberpatrouilleurs précisent les références complètes de la procédure judiciaire et les pseudonymes utilisés.

Pour la fourniture des contenus aux cyberpatrouilleurs, le CNAIP constitue un lot de référence de contenus illicites, réservés à cet usage et dont il s'assure de la traçabilité.

Les cyberpatrouilleurs ne peuvent modifier les contenus avant de les transmettre, ni en faire un usage autre que

celui prévu dans la demande adressée au CNAIP.

A l'issue des investigations, les cyberpatrouilleurs informent le CNAIP de la transmission effective ou non des contenus illicites, des éléments permettant d'identifier ou de localiser les destinataires et, lorsqu'elle est connue, de l'identité complète des personnes physiques.

2.3. - Echanges internationaux de contenus illicites

Les échanges internationaux d'information sont assurés par l'office central compétent, dans le respect des dispositions prévues à l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure (LSI).

Par l'intermédiaire de l'office central compétent, le CNAIP peut recevoir des demandes d'échanges émanant des autorités étrangères ou des organismes de coopération policière internationale.

En outre, des modalités techniques d'échanges peuvent être mises en œuvre en accord avec cet office : dans ce cas, certaines données et contenus illicites détenues par le CNAIP peuvent faire l'objet d'une transmission directe avec les partenaires étrangers.

Par ailleurs, l'office central compétent associe le CNAIP aux travaux conduits par les services spécialisés des autres États et les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire.

2.4. - Le financement du CNAIP

Le financement du CNAIP couvre l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à sa mise en œuvre.

La gendarmerie nationale est chargée de la mise en place des moyens nécessaires à son fonctionnement et à sa maintenance.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Maryvonne CAILLIBOTTE

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Roland GILLES

Le directeur général de la police nationale,

Frédéric PECHENARD